



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

La Roche sur Yon, le 18 février 2013

Vos réf. : ALP n°2012/1157

Dossier n°2005/0428

Affaire suivie par : Vincent BLOTHIAUX

vincent.blothiaux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 51 47 76 00 – **Fax :** 02 51 47 76 10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société LE ROY LOGISTIQUE aux Herbiers.

Projet de création d'un stockage de polymères soumis à enregistrement au sein d'un entrepôt autorisé.

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, le préfet de la Vendée a transmis par bordereau du 30 janvier 2013 à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 28 septembre 2012 par la société LE ROY LOGISTIQUE aux Herbiers. Cette demande a pour objet la création d'un stockage de polymères soumis à enregistrement au sein d'un entrepôt autorisé. Conformément à l'article R.512-31, le dossier doit faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

1.1 – Le demandeur :

Raison sociale : LE ROY LOGISTIQUE
Siège social : 13 rue du Mottais – Parc d'activités du Bois de Soeuvres
35770 Vern sur Seiche
Adresse du site : 13 rue de Feuilleraie – Parc d'activités EKHO 2
85500 Les Herbiers
Statut juridique : SAS
N° de SIREN : 441 996 204
Activité : Plate-forme logistique
Nom et qualité du demandeur : Serge Rambault – Directeur général

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02.51.47.76.00 – fax / 02.51.47.76.10
ZI Nord – 135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon

1.2 – L'historique du site :

Le site comprend deux entrepôts. Le premier, composé de 5 cellules de 27 000 m² au total et d'une plate-forme extérieure de 6 000 m², a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 avril 2009. Le second, composé de 3 cellules de 17 000 m² au total, a été acté en tant que modification non substantielle par le préfet de la Vendée par courrier du 26 juillet 2012. L'ensemble du site est actuellement autorisé pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	504 000 m ³ (entrepôt 1 : 324 000 m ³ ; entrepôt 2 : 180 000 m ³)	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	110 000 m ³ (entrepôt 1 : 60 000 m ³ ; entrepôt 2 : 50 000 m ³)	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	100 000 m ³ (entrepôt 1 : 60 000 m ³ ; entrepôt 2 : 40 000 m ³)	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères . Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	120 000 m ³ (entrepôt 1 : 60 000 m ³ ; entrepôt 2 : 60 000 m ³)	A
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	33 t (entrepôt 1 : 33 t)	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	20 000 m ³ (entrepôt 2 : 20 000 m ³)	D
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,8 MW (entrepôt 1 : 2,5 MW ; entrepôt 2 : 0,3 MW)	D
2925	Accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	130 kW (entrepôt 1 : 80 kW ; entrepôt 2 : 50 kW)	D

2 – OBJET DE LA DEMANDE :

2.1 – Le projet :

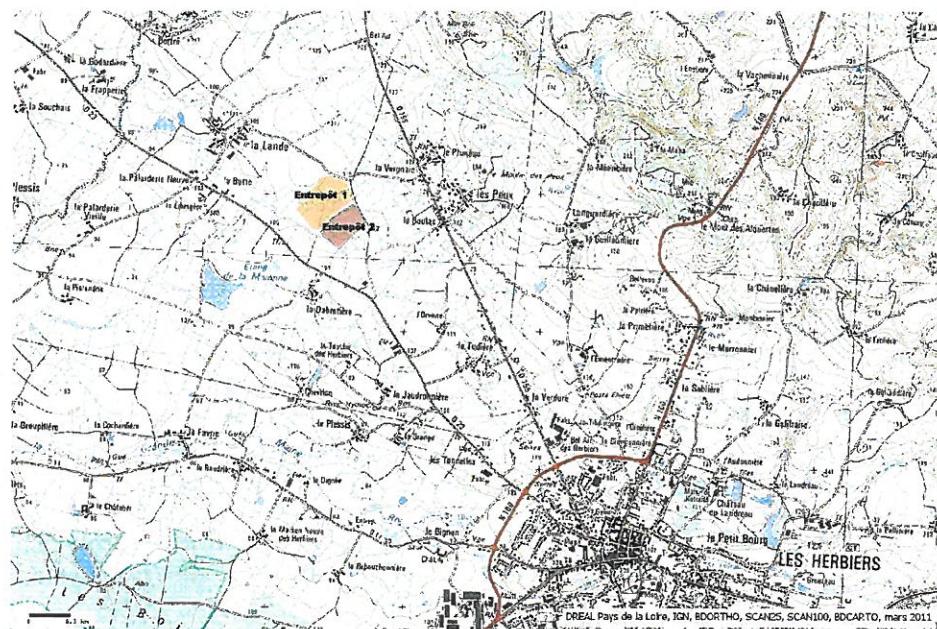
Le projet soumis à la procédure d'enregistrement consiste à intégrer, au sein de l'entrepôt 2, un stockage de polymères de 40 000 m³ relevant de la rubrique 2662. Ce projet ne nécessite pas d'aménagement particulier du site. Ces polymères seront en effet stockés dans les cellules existantes de l'entrepôt 2.

2.2 – Le site d'implantation :

Le site se trouve dans la zone d'activité EKHO 2 située au nord-ouest de la commune des Herbiers, entre le bourg et l'A87.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection particulier (Natura 2000, ZNIEFF, protection de captage, monuments historiques...)

Le site est entouré d'activités artisanales, commerciales ou industrielles. Aucune habitation ne se situe en proximité immédiate.



3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME :

Le projet relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2662-2	Polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	40 000 m ³ (entrepôt 2 : 40 000 m ³)	E

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Seule la commune des Herbiers est située dans un rayon de 1 km et a donc été consultée sur le projet conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal des Herbiers a émis le 17 décembre 2012 un avis favorable.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC :

La demande a été portée à la connaissance du public du 17 décembre 2012 au 14 janvier 2013.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

6.1 – Justification de la procédure d'instruction :

Le projet ne constitue pas une modification substantielle du site autorisé au sens de l'article R.512-33, et ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais uniquement un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2662.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet n'a pas nécessité le basculement vers une procédure d'autorisation.

La procédure d'enregistrement d'une installation au sein d'un site autorisé aboutit, sauf refus, à un arrêté complémentaire prévu par l'article R.512-31. Conformément à cet article, l'avis du CODERST doit être sollicité.

Considérant cette nécessité, le préfet de la Vendée a, par arrêté du 13 février 2013, proroger le délai d'instruction de deux mois. La décision doit donc intervenir avant le 28 avril 2013.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement :

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales :

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols :

L'exploitant a justifié que son projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. Le projet ne nécessite pas de nouvelle construction (par rapport à la situation actée par le préfet de la Vendée en juillet 2012).

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes :

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation :

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

7 – CONCLUSION :

La société LE ROY LOGISTIQUE a déposé une demande d'enregistrement pour l'intégration, au sein de son entrepôt autorisé des Herbiers, d'un stockage de polymères.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-15. Conformément à l'article R.512-31, une telle modification nécessite la consultation du CODERST.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable et ne nécessite pas l'adaptation ou le renforcement des prescriptions applicables.

L'inspection propose donc de modifier l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2009 pour y intégrer la rubrique 2662 et préciser que s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662. L'inspection propose également de mettre à profit

cet arrêté complémentaire pour mettre à jour le classement complet du site ainsi que les surfaces mises en jeu.

L'inspection émet un avis favorable au projet de la société LE ROY LOGISTIQUE.

L'inspecteur des installations classées

~~Vincent BLOTHIAUX~~

Le chef de subdivision
Inspecteur des installations classées

~~Myriam LE NEILLON~~

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale
de La Roche sur Yon

~~Michel ROSE~~

